

**A. Questions and Answers Series I for RFSO Solicitation Number 1000199693**

**Question #1.** Streams 1-4, RT2: “Any valid documentation is acceptable as proof (e.g., reports, articles, references, expert consultation, etc.)”

- a. Please clarify what is meant by “reference” here. Does it mean a reference letter attesting to the proposed Project Manager’s business interactions? Or a reference citation for a journal article? Or, something else?
- b. Please clarify what is meant by “expert consultation” and what type of documentation you expect to receive for an “expert consultation.”
- c. Are we expected to provide copies of the documentation – for example, an article or report?
- d. Is contractual documentation valid as proof?

**Answer #1 a. :**

In this context, “reference” could mean a letter from an appropriate institution attesting to the Project Manager’s interaction in relation to human health risk assessment activities relevant to the specific stream. A published article in which the interaction is described and provides the information specified in the requirement, or the information is provided alongside the article, would be considered acceptable proof; however, a reference citation in a journal article by itself would not be considered acceptable proof.

**Answer #1 b. :**

“Expert consultation” in this context could refer to a service provided to an appropriate institution in relation to human health risk assessment activities relevant to the specific stream such as expert advice, input to a relevant technical issue, peer review, etc.. Acceptable documentation could include a letter of reference, a report, or similar in which the information requested in the requirement is provided.

**Answer #1 c. :**

Copies of the documentation could be considered acceptable proof of the interaction if the information requested in the requirement is provided; however, other documentation providing the required information, such as a letter of reference in which the particulars of the interaction are described, would also be considered acceptable for this requirement.

**Answer #1 d.:**

A contract document in itself would not be considered acceptable proof as it does not demonstrate that the work outlined in the contract was completed.

**Question #2.** Stream 1,RT4, page 17: When this RT refers to “scientific consultation” and “peer review” is it looking for examples of the Offerer *organizing* a scientific consultation or peer review (e.g., bringing together experts to consult on a document or issue), or does it refer to performing the scientific evaluation or interpretation, or being the peer reviewer?

**Answer #2:**

For this requirement, examples of the offeror organizing a formal consultation or performing the consultation or peer review are considered appropriate if the information requested in the requirement is provided.

**Question #3.** Stream 1, RT4, page 17: Would a Draft Screening Assessment Report be considered an example of a “a complete human health risk assessment”?

**Answer #3:**

Peer review of or scientific consultation related to a draft screening assessment report would be considered an example for requirement RT4; however, a draft screening assessment report itself would be a more appropriate example for requirement RT3.

**Question #4.** Streams 1-4: In some places (e.g., Stream 1, RT3), the specification is for “*example documents*,” while in other places, the specification is for “*examples*” (e.g., Stream 1, RT4). What is the difference? If documentation is required where it says just “*examples*,” please specify the types of documentation.

**Answer #4:**

In general, the terms “examples” and “example documents” can be considered synonymous. However, in some cases, an appropriate example could include a tool such as a computer model in addition to or instead of a document.

**Question #5.** Streams 1-4, RT5: Stream 1 asks for “*examples*,” while Streams 2-4 ask for “*example publications*.” Are you asking for copies of the publications for this requirement, or merely a list of citations?

**Answer #5:**

Please provide copies of the publications themselves for this requirement.

**Question #6. Relevance of Team Size in Scoring and Ranking:** While the RFP provides scoring criteria and a worked example of how Offerors will be ranked, it appears there is no consideration of team size in this scoring and ranking process. Please clarify (i) how a team of greater than 1 is evaluated in the scoring process, and (ii) how a submission with a team of 1 is compared against a submission with a team of greater than 1.

**Answer #6:**

In order to qualify for a Standing Offer under the Basis of Awarding SOA’s, an Offeror does not have to submit more than the minimum requested resources. As per Mandatory Technical Criterion MT2, the Offeror must submit the number of resources per resource category listed in the description, which are one (1) Project Manager and a minimum of one (1) and up to ten (10) Human Health Risk Assessors. Both resource categories must meet the mandatory technical criteria in MT4 and MT5; however, only

the proposed Project Manager will be scored using Point-Rated Criteria, except where the point-rated criterion clarifies that the proposed Human Health Risk Assessor's experience may be counted as 'The Offeror' experience. Offerors may submit up to ten (10) Human Health Risk Assessors in their offer, but a minimum of one (1) proposed Human Health Risk Assessor needs to meet the mandatory technical criteria in MT5 for the Offer to be compliant (in addition to meeting all other mandatory criteria). Additional proposed Human Health Risk Assessors (if the Offeror chooses to submit above the minimum of one) must meet the mandatory technical criteria in MT5 in order to be considered 'Authorized Personnel' in any resulting Standing Offer.

There are no evaluation criteria or ranking methodology in the Basis of Awarding SOAs that compare a submission proposing only the minimum requested resources and a submission proposing the minimum requested resources plus up to ten (10) Human Health Risk Assessors.

**Question #7. Origin of Team Staff:** If some of the resources of the team (either project manager and/or risk assessors) are drawn from US staffing, will such resources be viewed with the same credibility as Canadian staff?

**Answer #7:**

All proposed resources regardless of their origin will be assessed against the requirements of the RFSO and the technical and financial evaluation criteria as detailed in the RFSO.

**Question #8.** I have a question about the Project Manager. The call for tenders indicates that we must submit information for one (1) Project Manager, and there is no mention of replacement personnel. I would like to know whether we can submit several project managers (MT2). If so, how will the managers be assessed (RT1 and RT2)?

**Answer #8:**

Text regarding Replacement of Specific Individuals can be found on page 39 (Part 7 – Standing Offer and Resulting Call-up Clauses, A. Standing Offer, section 7.13.3). Other text regarding authorized personnel can be found in sections 7.5.4 – Offeror's Authorized Personnel (pg 37) and 7.15 – Additional Authorized Personnel (pg 39).

In Mandatory Technical Criterion MT2, it states that the Offeror must submit resources for each stream for which it is submitting an Offer under the following resource categories, a. One (1) Project Manager. Only one (1) Project Manager will be assessed for the purpose of evaluating for the issuance of a Standing Offer. Additional personnel can be submitted once the evaluation of the RFSO is completed and Standing Offers are issued according to 4.3 Basis of Awarding SOA's (beginning on page 31).

**Question #9.** Also, could you confirm that the information for MT5 in the English version (minimum of 2 years' experience for the human health risk assessor) is correct (the information for CTO5 in the French version indicates 5 years, which seems incorrect)?

**Answer #9 :**  
Please see amendment below.

**B. Amendment #1 to RFSO 1000199693**

The purpose of this amendment is to clarify the mandatory technical criteria. The following changes are as follows:

1. At Part 4 – Evaluation Procedures and Basis of Selection, 4.1.1.1 Mandatory Technical Criteria, MT5 Human Health Risk Assessors, at the end of the description ADD the following text:

“At least one (1) of the Offeror’s proposed Human Health Risk Assessors from MT2 must meet MT5 in order to be deemed compliant. If additional resources under this category are proposed against MT2, they must each meet MT5 to be considered Authorized Personnel under any resulting Standing Offer. Any additional proposed resources under this category that do not meet MT5 will be considered unauthorized personnel and unable to perform work under any resulting Standing Offer.”

2. In the French version of the RFSO, at Part 4 – Evaluation Procedures and Basis of Selection, 4.1.1.1 Mandatory Technical Criteria, MT5 Human Health Risk Assessors,

DELETE: “ a. au moins cinq (5) années d’expérience »

REPLACE WITH : “ a. au moins deux (2) années d’expérience »

ALL OTHER TERMS AND CONDITIONS REMAIN UNCHANGED.

**A. Première série de questions et de réponses concernant la DOC n° 1000199693**

**Question n° 1.** Volets 1 à 4, CTC 2 : « Toute documentation valide est acceptable à titre de preuve (p. ex. rapports, articles, références, consultations d'experts) ».

- a. Serait-il possible de préciser ce que l'on entend par « preuve » dans ce contexte? S'agit-il d'une lettre de recommandation attestant les interactions opérationnelles du gestionnaire de projet proposé? Ou une référence pour un article de revue? Est-ce quelque chose d'autre?
- b. Veuillez préciser ce que vous entendez par « consultations d'experts » et le type de documentation que vous vous attendez à recevoir pour une « consultation d'experts ».
- c. Devons-nous fournir des copies de la documentation, par exemple un article ou un rapport?
- d. La documentation contractuelle est-elle valide comme preuve?

**Réponse 1a) :**

Dans ce contexte, « preuve » peut signifier une lettre d'une institution appropriée attestant de l'interaction du gestionnaire de projet par rapport aux activités d'évaluation des risques pour la santé humaine se rapportant au volet en question. Un article publié dans lequel l'interaction est décrite et qui fournit les renseignements précisés dans l'exigence, ou si les renseignements sont fournis avec l'article, serait considéré comme une preuve acceptable; toutefois, une référence dans un article de revue ne serait pas considérée comme une preuve acceptable.

**Réponse 1 b) :**

Dans ce contexte, les « consultations d'experts » peuvent se rapporter à un service fourni à une institution appropriée relativement à des activités d'évaluation des risques pour la santé humaine se rapportant à un volet particulier, comme les conseils d'experts, la contribution à un enjeu technique pertinent, l'examen par les pairs, etc. La documentation acceptable peut comprendre une lettre de recommandation, un rapport ou un document semblable dans lequel les renseignements demandés dans le cadre de l'exigence sont fournis.

**Réponse 1 c) :**

Des copies de la documentation pourraient être considérées comme une preuve acceptable de l'interaction si l'information demandée dans l'exigence est fournie; toutefois, d'autres documents fournissant les renseignements requis, comme une lettre de recommandation dans laquelle les détails de l'interaction sont décrits, seraient également considérés comme acceptables pour cette exigence.

**Réponse n°1 d) :**

Un document contractuel ne serait pas considéré comme une preuve acceptable en soi, car il ne fournit pas la preuve que les travaux décrits au contrat ont été exécutés.

**Question n° 2.** Volet 1, CTC 4, page 18 : Lorsqu'on fait référence à la « consultation scientifique » et à l'« évaluation par les pairs », cherche-t-on des exemples de l'offrant qui *organise* une consultation scientifique ou une évaluation par les pairs (p. ex., en réunissant des experts pour une consultation sur un document ou une question) ou fait-on référence à l'exécution de l'évaluation ou de l'interprétation scientifique, ou au fait d'être le pair examinateur?

**Réponse n° 2 :**

Pour cette exigence, des exemples de l'offrant qui organise une consultation officielle ou qui effectue la consultation ou l'évaluation par les pairs sont jugés appropriés si l'information demandée dans l'exigence est fournie.

**Question n° 3.** Volet 1, CTC 4, page 18 : Un rapport provisoire d'évaluation préalable serait-il considéré comme un exemple d'une « évaluation complète des risques pour la santé humaine »?

**Réponse n° 3 :**

L'évaluation par les pairs ou la consultation scientifique liée à l'ébauche d'un rapport d'évaluation préalable seraient considérées comme un exemple pour l'exigence du CTC 4; toutefois, une ébauche de rapport d'évaluation préalable en soi serait un exemple plus approprié pour l'exigence du CTC 3.

**Question n° 4.** Volets 1 à 4 : À certains endroits (p. ex., volet 1, CTC 3), la spécification vise des « documents d'exemple », tandis qu'à d'autres endroits, la spécification vise des « exemples » (p. ex., volet 1, CTC 4). Quelle est la différence? Si la documentation est requise et qu'il n'est question que d'« exemples », veuillez préciser les types de documentation.

**Réponse 4 :**

De manière générale, les termes « exemples » et « documents d'exemple » peuvent être considérés comme des synonymes. Cependant, dans certains cas, un exemple approprié pourrait porter sur un outil comme un modèle informatique, en plus d'un document ou au lieu de celui-ci.

**Question n° 5.** Volets 1 à 4, CTC 5 : Le volet 1 demande des « exemples », tandis que les volets 2 à 4 demandent des « exemples de publications ». Demandez-vous des exemplaires des publications pour cette exigence ou simplement une liste de citations?

**Réponse n° 5 :**

Veuillez fournir des exemplaires des publications correspondant à cette exigence.

**Question n° 6. Pertinence de la taille de l'équipe dans la notation et le classement :** Bien que la DP fournisse des critères de notation et un exemple réel de la façon dont les offrants seront classés, il semble que l'on ne tienne pas compte de la taille de l'équipe dans ce processus de notation et de classement. Veuillez préciser i) comment une équipe de

plus de 1 est évaluée dans le processus de notation et ii) comment une équipe de 1 est comparée à une équipe de plus de 1.

**Réponse n° 6 :**

Pour être admissible à une offre à commandes en vertu de la méthode d'attribution des COC, l'offrant n'a pas à présenter plus que les ressources minimales demandées. Conformément au critère technique obligatoire CTO2, l'offrant doit présenter le nombre de ressources par catégorie de ressources énumérées dans la description, qui correspondent à (1) gestionnaire de projet et à au moins un (1) et jusqu'à dix (10) évaluateurs des risques pour la santé humaine. Les deux catégories de ressources doivent répondre aux critères techniques obligatoires énoncés dans les critères CTO4 et CTO5; cependant, seul le gestionnaire de projet proposé sera évalué au moyen des critères cotés, sauf lorsque le critère coté précise que l'expérience de l'évaluateur des risques pour la santé humaine proposé peut être comptée comme l'expérience de l'offrant. Les offrants peuvent présenter jusqu'à dix (10) évaluateurs des risques pour la santé humaine dans leur offre, mais au moins un (1) évaluateur des risques pour la santé humaine doit répondre aux critères techniques obligatoires énoncés dans le CTO 5 pour que l'Offre soit conforme (en plus de répondre à tous les autres critères obligatoires). Les autres évaluateurs des risques pour la santé humaine proposés (si l'offrant choisit d'en présenter plus que le minimum requis, soit un évaluateur) doivent répondre aux critères techniques obligatoires énoncés dans le CTO 5 pour être considérés comme du « personnel autorisé » dans toute offre à commandes subséquente.

Il n'y a pas de critères d'évaluation ou de méthodologie de classement dans la méthode d'attribution des COC qui comparent une présentation ne proposant que les ressources minimales demandées et une présentation proposant les ressources minimales demandées, en plus de jusqu'à dix (10) évaluateurs des risques pour la santé humaine.

**Question n° 7. Origine du personnel de l'équipe :** Si certaines des ressources de l'équipe (gestionnaire de projet ou évaluateurs des risques) proviennent de la dotation américaine, ces ressources seront-elles considérées comme ayant la même crédibilité que le personnel canadien?

**Réponse n° 7 :**

Toutes les ressources proposées, peu importe leur origine, seront évaluées en fonction des exigences de la DOC et des critères d'évaluation technique et financière décrits dans la DOC.

**Question n° 8.** J'aurais une question concernant le gestionnaire de projet. L'appel d'offres indique que l'on doit soumettre l'information pour un (1) gestionnaire de projet, et il n'y a aucune mention de personnel de remplacement. J'aimerais savoir si l'on peut soumettre plusieurs gestionnaires de projets (CTO2) et, si oui, comment sera effectuée l'évaluation des gestionnaires (CTC1 et CTC2).

**Réponse n° 8 :**

Le texte concernant le « Remplacement de personnes précises » se trouve à la page 44 (Partie 7 – Offre à commandes et clauses de la commande subséquente, A. Offre à commandes, section 7.13.3). Un autre texte concernant le personnel autorisé se trouve aux sections 7.5.4 — Personnel autorisé de l’offrant (page 42) et 7.15 — Personnel autorisé supplémentaire (page 45).

Dans le critère technique obligatoire CTO2, il est indiqué que l’offrant doit présenter des ressources pour chaque catégorie pour laquelle il présente une offre dans les catégories de ressources suivantes : a. un (1) gestionnaire de projet. Un seul (1) gestionnaire de projet sera évalué aux fins de l’émission d’une offre à commandes. Le personnel supplémentaire peut être présenté une fois que l’évaluation de la DOC est terminée et que les offres à commandes sont émises conformément à 4.3 Méthode d’attribution des COC (à partir de la page 34).

**Question n° 9.** Aussi, pourriez-vous confirmer que l’information indiquée dans la version anglaise pour *MT5 (minimum of 2 years experience for the human health risk assessor)* est la bonne (la version française du CTO5 indique 5 années, ce qui semble erroné).

**Réponse n° 9 :**

Veuillez consulter la modification ci-dessous.

**B. Modification n° 1 apportée à la DOC n° 1000199693**

La modification vise à clarifier les critères techniques obligatoires. Les principaux changements sont les suivants :

1. Dans la partie 4 – Procédures d’évaluation et méthode de sélection, section 4.1.1.1, Critères techniques obligatoires, CTO 5, Évaluateurs des risques pour la santé humaine, AJOUTER le texte suivant à la fin de la description :

« Au moins un (1) des évaluateurs des risques pour la santé humaine proposés par l’offrant dans le cadre du CTO 2 doit respecter le CTO 5 pour être jugé conforme. Si des ressources supplémentaires dans cette catégorie sont proposées par rapport au CTO 2, elles doivent toutes satisfaire le CTO 5 pour être considérées comme du personnel autorisé en vertu de toute offre à commandes subséquente. Toute ressource supplémentaire proposée dans cette catégorie qui ne répond pas au CTO 5 sera considérée comme du personnel non autorisé et incapable d’effectuer des travaux dans le cadre d’une offre à commandes subséquente. »

2. Dans la version française de la DOC, à la partie 4 – Procédures d’évaluation et méthode de sélection, 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires, CTO 5 Évaluateurs des risques pour la santé humaine,

SUPPRIMER : « a. au moins cinq (5) années d’expérience »

REEMPLACER PAR : « a. au moins deux (2) années d’expérience »



TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.